

Dépôt du règlement FEV 0 9 1998

Adoption finale du règlement 98/03/23 *unanime*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-98-91

**RÈGLEMENT 4775**

Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection de l'avenue Marguerite-Bourgeoys et du Chemin Sainte-Foy, de permettre les usages appartenant au groupe Commerce 4 - détail et services, à l'exclusion des commerces de détail appartenant à ce groupe, aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et d'appliquer la notion « d'habitation protégée » à ces mêmes étages;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 369 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 189.07;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone comprenant le lot 2199 appartenant à la Société du port de Québec située dans le secteur des quais 50, 51 et 52, de hausser la hauteur maximale des bâtiments de 21,5 mètres à 37 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 113.12, de créer la zone 993-I-113.12 à même une partie de la zone 971-I-113.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre une saillie maximale de 1,5 mètre, au dessus de l'emprise de la voie publique, d'une marquise, pourvu qu'elle soit construite à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et que la projection au sol de la marquise ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 178, 273, 298, 346 et 348 du règlement VQZ-3;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 369. Les usages appartenant au groupe Commerce 4 - détail et services sont autorisés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exclusion des usages visés au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 79. »;

b) en ajoutant au code de spécifications 189.07 le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation protégée », une référence à la note 141 en regard de la rubrique « Notes » et une référence à la note 369 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 113.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 113.12 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 993-I-113.12 à même une partie de la zone 971-I-113.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 janvier 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 993.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant, à l'article 2, la définition du mot « abri » par la suivante :

« « Abri » : toute construction constituée de toile ou d'un matériau souple, rattachée ou non à un bâtiment, servant soit à protéger contre les intempéries ou le soleil, soit comme décoration. Il ne comprend pas cependant pas une construction constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante d'un bâtiment »;

b) en ajoutant, à l'article 2, la définition suivante :

« « Marquise » : toute construction en saillie, constituée de matériaux rigides, sans poteau ni colonne, rattachée à un bâtiment, servant soit à protéger contre les intempéries ou le soleil, soit comme décoration. »;

c) en remplaçant le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 178 par le suivant :

« 12° un auvent, un abri et une marquise; »;

d) en remplaçant, aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 273, les mots « du trottoir » par les mots « au-dessus du niveau du sol » et en remplaçant le premier alinéa de cet article par le suivant :

« La projection horizontale d'un auvent au dessus de l'emprise de la voie publique est autorisée, pourvu que la projection au sol de l'auvent ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée et que l'auvent soit installé : »;

e) en ajoutant, au premier alinéa de l'article 298 le paragraphe suivant :

« 4° sous réserve de l'article 346, une marquise pourvu qu'elle soit installée à au moins 3 mètres au-dessus du niveau du sol, que sa projection horizontale au-dessus de l'emprise de la voie publique n'excède pas 1,5 mètre et que sa projection au sol ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée. »;

f) en remplaçant l'article 346 par le suivant :

**« 346. Marquises**

Une marquise ou une construction composée d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implantée dans la cour avant d'un bâtiment utilisé pour un poste d'essence, une station-service ou un lave-autos, pourvu que la projection au sol d'une telle construction ne s'approche pas à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie publique. »;

g) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 348 par le suivant :

« 1° d'une construction visée à l'article 346; ».

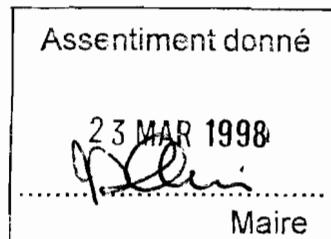
4. En considération des articles 1 à 3, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 113.12 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante et en y remplaçant la page contenant le code de spécifications 189.07 par la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est également jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 à 3, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 6 janvier 1998 par le nouveau plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 28 janvier 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 3, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 4 février 1998



*Boutin, Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

**RÈGLEMENT 4775**

**ANNEXE I**

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 189.07 et 113.12.

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	D
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	95

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 116, 284

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 185, 186, 187

NOTES: 7

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	37						0,50	1,50	45	5
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0	0	0		
PARTICULIÈRES										

AIRES: IL-2

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215, 369

NOTES: 141

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot				
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: RS-1

**RÈGLEMENT 4775**

**ANNEXE II**

Règlement VQZ-3, Annexe A, plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 28 janvier 1998.

**RÈGLEMENT 4775**

**ANNEXE III**

**Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 4 février 1998.**

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101									
102									
103									
104									
105									
106						X			
107									
108									
109									
110		X	X	X		X			
111									
112									
113									
114									
115									
116									
117									
118									
119		X	X	X		X	X		
120									
121						X			
122									
123									
124									
125									
126						X			
127									
128							X		
129									
130									
131		X		X		X			
132									
133		X	X	X		X			
134									
135									
136									
137									
138									
139									
140						X			
141									
142									
143									
201									
202									
203									
204									
205						X			
206									
207									
209									
210									
211									
212									
213									

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271									
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
279									
280									
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			



### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
555									
556									
557		X	X	X		X	X		
558									
559							X		
560									
561									
562									
563		X	X	X		X			
564		X	X	X		X(2)	X		
565		X	X	X		X			
567									
568		X				X			
569									
570									
571		X	X	X		X			
573		X	X	X		X(2)			
574		X	X	X		X	X		
575		X	X	X		X(2)	X		
576									
577									
578							X		
579		X	X	X		X	X		
580		X	X	X		X	X		
581		X	X	X		X	X		
582		X	X	X		X	X		
583									
601									
602		X	X	X		X			
603		X	X	X		X			
604		X	X	X		X			
605									
606									
607		X	X	X		X			
608		X	X	X		X			
609		X	X	X		X		X	
610		X	X	X		X			
611		X	X	X		X			
612		X	X	X		X	X	X	
613		X	X	X		X	X	X	
614		X	X	X		X			
615		X	X	X		X	X	X	
616		X	X	X		X			
617		X	X	X		X	X	X	
618		X	X	X		X			
620		X	X	X		X			
621		X	X	X		X	X	X	
622		X	X	X		X			
623		X	X	X		X			
624		X	X	X		X			
627		X	X	X		X		X	
628		X	X	X		X			
629		X	X	X		X			
630		X	X	X		X	X	X	
632		X	X	X		X			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633		X	X	X		X			
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
652		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
680		X	X	X		X			
681		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	901								
	902	X	X	X		X			
	903								
	904								
	905								
	906	X							

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969								
	970								
	971								
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X			
	975	X		X		X			
	976								
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983								
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987						X		
	990	X							
	991	X	X	X		X	X		
	992								
	993								
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002								
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1016						X		
	1017								
	1018								
	1019	X		X		X	X		
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025								
	1026	X		X		X			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1027									
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030									
1031									
1032									
1033									
1034									
1035									
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039									
1040									
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045									
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052						X			
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103									
1104		X	X	X		X	X		
1105									
1106									
1108									
1109									
1110									
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113									
1114									
1115		X	X	X		X	X		
1116									
1117									
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121									
1122									
1123									
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126									
1127									
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131									
1132									
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			

**Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-02-04**

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140									
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151									
1152		X	X	X		X	X		

## **RÈGLEMENT 4775**

### **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement 4775 a pour but :

1. dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection de l'avenue Marguerite-Bourgeoys et du Chemin Sainte-Foy, de permettre les usages appartenant au groupe Commerce 4 - détail et services, à l'exclusion des commerces de détail appartenant à ce groupe, aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et d'appliquer la notion « d'habitation protégée » à ces mêmes étages;
2. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone comprenant le lot 2199 appartenant à la Société du port de Québec située dans le secteur des quais 50, 51 et 52, de hausser la hauteur maximale des bâtiments de 21,5 mètres à 37 mètres;
3. de permettre une saillie maximale de 1,5 mètre, au-dessus de l'emprise de la voie publique, d'une marquise, pourvu qu'elle soit construite à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et que la projection au sol de la marquise ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée.

LE SOLEIL

16-02-98



VILLE DE  
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 9 février 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4775 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4787 Règlement décrétant l'imposition de taxes foncières et de taxes sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1998 sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain.
- 4803 Règlement décrétant différents travaux d'archéologie, de construction, de réaménagement de la rue de Saint-Vallier entre le boulevard Langellier et la rue Dorchester et l'acquisition de terrain nécessaire pour la réalisation de ces travaux et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels requis ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 4804 Règlement sur l'utilisation temporaire du bâtiment sis au 2219, avenue Monseigneur-Gosselin.
- 4805 Règlement modifiant le règlement 4637 «Règlement autorisant le versement de subvention jusqu'à concurrence d'une somme de 4 800 000\$ nécessaire pour permettre la poursuite des programmes de subvention établis par les règlements 3858, 3909, 4014 et 4535» tel que modifié par le règlement 4720.
- 4806 Règlement modifiant le règlement 4537 «Règlement autorisant la mise en oeuvre du règlement 4535 «Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers» tel que modifié par les règlements 4698 et 4719.
- 4807 Règlement autorisant la poursuite de la mise en oeuvre du règlement 4535 «Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers» tel que modifié.
- 4808 Règlement modifiant le règlement 4630 «Règlement décrétant la réalisation pour 1997 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2000 et un emprunt de 2 000 000\$ nécessaire à cette fin».
- 4809 Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2000 et un emprunt de 1 500 000\$ nécessaire à cette fin.
- 4810 Règlement sur l'utilisation temporaire pour permettre l'exploitation d'un restaurant dans une roulotte sise au 290, 18e Rue.
- 4811 Règlement décrétant la phase V des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et un emprunt de 100 000\$ nécessaire à cette fin.
- 4812 Règlement modifiant le 4535 «Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers» tel que modifié par les règlements 4556, 4641 et 4697.
- 4818 Règlement modifiant le règlement 4501 «Règlement autorisant le versement d'une somme maximale de 2 750 000\$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain (SOMHADEC) en vue de la mise en place d'une politique d'aide à la construction et rénovation de bâtiments» tel que modifié par le règlement 4765.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE  
PIERRE ANGERS, AVOCAT

# VILLE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 9 février 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4775 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4787 Règlement décrétant l'imposition de taxes foncières et de taxes sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1998 sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain.
- 4803 Règlement décrétant différents travaux d'archéologie, de construction, de réaménagement de la rue De Saint-Vallier entre le boulevard Langelier et la rue Dorchester et l'acquisition de terrain nécessaire pour la réalisation de ces travaux et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels requis ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 4804 Règlement sur l'utilisation temporaire du bâtiment sis au 2219, avenue Monseigneur-Gosselin.
- 4805 Règlement modifiant le règlement 4637 « Règlement autorisant le versement de subvention jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 000 \$ nécessaire pour permettre la poursuite des programmes de subvention établis par les règlements 3856, 3909, 4014 et 4535 » tel que modifié par le règlement 4720.
- 4806 Règlement modifiant le règlement 4537 « Règlement autorisant la mise en oeuvre du règlement 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers » tel que modifié par les règlements 4698 et 4719.
- 4807 Règlement autorisant la poursuite de la mise en oeuvre du règlement 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers » tel que modifié.
- 4808 Règlement modifiant le règlement 4630 « Règlement décrétant la réalisation pour 1997 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2000 et un emprunt de 2 000 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4809 Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2000 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4810 Règlement sur l'utilisation temporaire pour permettre l'exploitation d'un restaurant dans une roulotte sise au 290, 18<sup>e</sup> Rue.
- 4811 Règlement décrétant la phase V des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et un emprunt de 100 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4812 Règlement modifiant le 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers » tel que modifié par les règlements 4556, 4641 et 4697.
- 4818 Règlement modifiant le règlement 4501 « Règlement autorisant le versement d'une somme maximum de 2 750 000 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain (SOMHADEC) en vue de la mise en place d'une politique d'aide à la construction et rénovation de bâtiments » tel que modifié par le règlement 4765.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,



Dudjet ajusté \_\_\_\_\_ \$ Pierre Angers, avocat

Act. \_\_\_\_\_ Projet \_\_\_\_\_

Québec, le 10 février 1998

À être publié dans LE SOLEIL

le 16 février 1998

Solde disponible \_\_\_\_\_ \$

Recommandation \_\_\_\_\_ \$

Approuvé *M. Paquet*

Service des Finances, le 28-02-11

LE SOLEIL

12-02-98



VILLE DE  
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 9 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4775 «Modifiant le règlement VQZ-3» «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

1° de permettre dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection de l'avenue Marguerite-Bourgeoys et du Chemin Sainte-Foy, les usages appartenant au groupe Commerce 4 - détail et services, à l'exclusion des commerces de détail appartenant à ce groupe, aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et d'appliquer la notion «d'habitation protégée» à ces mêmes étages et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 369 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 189.07;

2° de hausser dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone comprenant le lot 2199 appartenant à la Société du port de Québec située dans le secteur des quais 50, 51 et 52, la hauteur maximale des bâtiments de 21,5 mètres à 37 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 113.12, de créer la zone 993-1-113.12 à même une partie de la zone 971-1-113.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

3° de permettre une saillie maximale de 1,5 mètre, au-dessus de l'emprise de la voie publique, d'une marquise, pourvu qu'elle soit construite à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et que la projection au sol de la marquise ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée et.

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 178, 273, 298, 346 et 348 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Ouébec, le 10 février 1998

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE  
PIERRE ANGERS, avocat

371798

## LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 9 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4775 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de permettre dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection de l'avenue Marguerite-Bourgeoys et du Chemin Sainte-Foy, les usages appartenant au groupe Commerce 4 - détail et services, à l'exclusion des commerces de détail appartenant à ce groupe, aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et d'appliquer la notion « d'habitation protégée » à ces mêmes étages et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 369 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 189.07;

2° de hausser dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone comprenant le lot 2199 appartenant à la Société du port de Québec située dans le secteur des quais 50, 51 et 52, la hauteur maximale des bâtiments de 21,5 mètres à 37 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 113.12, de créer la zone 993-I-113.12 à même une partie de la zone 971-I-113.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

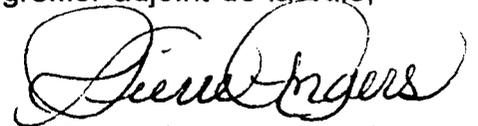
3° de permettre une saillie maximale de 1,5 mètre, au dessus de l'emprise de la voie publique, d'une marquise, pourvu qu'elle soit construite à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et que la projection au sol de la marquise ne s'approche pas à moins de 0,5 mètre de la chaussée et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 178, 273, 298, 346 et 348 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier adjoint de la Ville,



Pierre Angers, avocat

Québec, le 10 février 1998

A être publié dans: **Le Soleil**

A la date suivante: **le jeudi, 12 février 1998**

Budget approuvé \$

Act. \_\_\_\_\_ \$

Solde disponible \$

Recommandation \$

Approuvé *M. Paquet*

Service des Finances 98-02-10